Envoyé en préfecture le 29/12/2020
Reçu en préfecture le 29/12/2020
Affiché le
ID : 033-200070092-20201228-DSP_AAGV_AGP-CC

ANNEXE 17

PB

Envoyé en préfecture le 29/12/2020
Reçu en préfecture le 29/12/2020
Affiché le
ID : 033-200070092-20201228-DSP_AAGV_AGP-CC

REGLEMENT INTERIEUR DE L'AIRE DE GRAND PASSAGE DES GENS DU VOYAGE

CONDITIONS GENERALES

- Conformément au schéma départemental d'accueil des gens du voyage, une aire d'accueil de grand passage pouvant accueillir 200 caravanes a été réalisée ;
- Le terrain est **mis à disposition des gens du voyage** ;
- L'aire de grand passage est ouverte 5 mois par an du 1er mai au 30 septembre ;
- **L'accès au terrain est exclusivement autorisé par le gestionnaire** dans la limite des places disponibles. Les horaires d'ouverture, le numéro de téléphone du gestionnaire, les tarifs de stationnement et le présent règlement intérieur sont affichés à l'entrée de l'aire ;
- Les conditions financières sont fixées par délibération communautaire (jointe en annexe) ;
- Toute installation fixe ou construction par les usagers est interdite, seules les familles séjournant en véhicule mobile en état de marche et assurés pourront stationner sur l'aire ;
- **La durée de séjour ne peut excéder 15 jours**, à la date de la signature de la convention d'occupation (jointe en annexe). Exceptionnellement, elle peut être prolongée de 7 jours. En conséquence, l'emplacement doit être libéré par les occupants à l'issue de la période déterminée dans la convention d'occupation ;
- En aucun cas, une famille ne pourra s'approprier l'usage exclusif du terrain au détriment d'autres voyageurs ;
- Le gestionnaire procédera à l'encaissement des sommes dues une fois par semaine auprès du responsable du groupe, qui fera de son affaire la récupération des fonds auprès des différents résidents. Sera considéré comme impayé, tout retard de paiement au-delà d'une journée par rapport à la date hebdomadaire d'encaissement.
- La facture correspond au droit d'occuper pour un groupe les emplacements, les équipements, aux passages du ramassage des services des ordures ménagères et aux consommations d'eau ;
- Pour tout dépassement sans autorisation de la durée maximum de séjour, une demande d'expulsion sera engagée par le gestionnaire auprès des autorités compétentes. Dans le cas où le groupe quitterait l'aire sans acquitter les redevances dues, le gestionnaire se réserve le droit d'exercer à son encontre toutes poursuites prévues par la loi.

PB V

Envoyé en préfecture le 29/12/2020
Reçu en préfecture le 29/12/2020
Affiché le
ID : 033-200070092-20201228-DSP_AAGV_AGP-CC

MODALITES DE STATIONNEMENT

L'accès à l'aire de grand passage implique la prise de connaissance du règlement intérieur, la signature de ce règlement officialise son acceptation et son respect.

Procédure d'accueil :

- Le gestionnaire devra être averti par le groupe preneur dans un délai minimum de 3 jours afin de prendre toutes les dispositions nécessaires au bon accueil des utilisateurs ;
- L'admission de l'aire s'effectue uniquement en présence de l'agent d'accueil du lundi au dimanche selon un horaire défini dans la convention ;
- Le chef de groupe désirant stationner sur l'aire doit effectuer les démarches suivantes auprès du gestionnaire et avant de prétendre entrer ;
- Verser le dépôt de garanti prévu dans la délibération communautaire ;
- Signer le règlement intérieur et s'engager à le respecter ;
- Le gestionnaire réalise un état des lieux attribués au groupe. Le cas échéant, il précise au chef de groupe l'emplacement prévu pour l'implantation d'un chapiteau (***Attention :*** hauteur maximale autorisée = 8 m). Il le remet au responsable du groupe des voyageurs ;
- La convention d'accueil comprenant : les noms et prénoms du responsable de famille et les équipements mis à disposition des usagers ;
- Un exemplaire du règlement intérieur signé.

Lors du séjour :

- **Les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs à déchets** mis à disposition des occupants **sur le terrain** ;
- Les encombrants doivent être déposés en déchetterie ;
- Les animaux domestiques doivent être attachés ou tenus en laisse ;
- Le gestionnaire prendra toutes les mesures utiles pour assurer le respect du présent règlement ;
- En cas d'infraction, le gestionnaire pourra adresser à l'intéressé un rappel à l'ordre le mettant en demeure de mettre fin aux troubles dont il serait l'auteur ;
- En cas d'infraction grave ou réitérée, le gestionnaire engagera toute procédure administrative, voire judiciaire, pour assurer le retour à une situation normale, le cas échéant, pour l'expulsion du groupe et / ou l'interdiction d'accès. Celle-ci pourra revêtir un caractère provisoire ou définitif ;

PB

Envoyé en préfecture le 29/12/2020
Reçu en préfecture le 29/12/2020
Affiché le
ID : 033-200070092-20201228-DSP_AAGV_AGP-CC

- Jusqu'à l'expulsion effective, la famille concernée reste redevable du droit d'usage et de ses consommations de fluides ;
- Par ailleurs, le gestionnaire peut :
- Solliciter, si besoin, les services de police ou toute autorité compétente afin de faire cesser immédiatement le trouble ;
- En toute circonstance porter plainte.

En cas de problème grave ou permanent, le gestionnaire se réserve le droit de recourir à toutes procédures en vue d'une fermeture temporaire de l'aire de grand passage.
La responsabilité de la CALI ou du gestionnaire ne pourra en aucun cas être recherchée par tout tiers pour raisons d'actes ou dommages imputables aux usagers du terrain. La CALI et le gestionnaire déclinent également toute responsabilité à l'égard de litiges pouvant opposer les voyageurs entre eux.
En cas d'infraction à la loi pénale : troubles graves, disputes, rixes... il sera fait application des textes en vigueur.

Sur l'ensemble du terrain sont interdits :

- L'entrepôt des objets ou matières insalubres, dangereuses, ainsi que des épaves de véhicules ;
- Les feux ouverts et les brûlages (pneus, fils, plastiques, ...) sont rigoureusement interdits. Les grills ou barbecues sont tolérés, sauf en cas de vent et/ou d'interdiction stricte par les autorités compétentes, à condition qu'ils se fassent dans des récipients surélevés et jamais à même le sol ;
- Le lavage des véhicules et les vidanges ;
- Le ferraillage et les activités commerciales ;
- Le rejet des eaux polluées et des huiles usagées dans le réseau d'eaux usées ;
- La détention d'armes ;
- Le dépôt de linge sur les clôtures ;
- De répandre de la terre, du sable, des huiles de vidange ou des pierres, de porter atteinte aux espaces verts situés sur l'aire de grand passage ;
- Le dépôt d'ordures sur l'aire et ses abords (papiers, bouteilles, verre et emballages de toutes sortes).

PB ✓

Envoyé en préfecture le 29/12/2020
Reçu en préfecture le 29/12/2020
Affiché le
ID : 033-200070092-20201228-DSP_AAGV_AGP-CC

Procédure de départ

- La date de départ doit être annoncée au régisseur par le responsable du groupe au moins 24 heures au préalable ;
- Tout départ se fait impérativement avant midi, du lundi au dimanche ;
- Un état des lieux est effectué par le régisseur et le responsable du groupe. ;
- Le responsable de groupe règle les redevances dues ;
- Le dépôt de garantie est restitué, en fonction des dégradations éventuellement constatées et / ou des impayés ;
- Le chef de groupe est le dernier à sortir du site ;
- En aucun cas, les familles ne sont autorisées à laisser quoi que ce soit sur l'aire de grand passage après leurs départs ;
- Le stationnement des véhicules ne doit pas entraver la circulation et l'intervention des services de sécurité. Les allées sont réservées uniquement à la circulation ;
- Le gestionnaire peut demander à une famille, dans le respect de sa tranquillité, un changement de place, notamment pour des raisons techniques ou de sécurité ;
- Pour des raisons de sécurité, la circulation des véhicules, sur l'aire d'accueil, doit se faire au pas ;
- L'aire d'accueil donne accès aux points d'eau potable, aux points d'évacuation des effluents et aux conteneurs à déchets déposés à l'entrée de la parcelle, ainsi qu'à l'aire de retournement ;
- Tous les équipements (branchements, conteneurs et plantations) doivent rester en état durant toute la durée du séjour et ne subir aucune modification. Ces équipements sont sous la responsabilité des usagers. En cas de dégradation, les dégâts occasionnés sont à la charge de l'occupant. Si l'auteur n'est pas connu, les frais seront imputés au responsable du groupe ;
- Les installations électriques des voyageurs doivent être aux normes et étanches. Les fils des utilisateurs doivent être en bon état, sans raccord et sans épissure. Les Voyageurs sont responsables de l'état de leurs branchements ;
- Toutes les eaux usées doivent obligatoirement être rejetées dans les regards collecteurs prévus à cet effet sur le terrain ;
- Les usagers doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté du terrain et des abords qu'ils doivent laisser propres et totalement libres à leur départ et éviter toute dégradation du sol ;
- Les usagers doivent se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant, ne pas troubler l'ordre public ; la tranquillité devra notamment être observée à partir de 22h00 ;

PB

Envoyé en préfecture le 29/12/2020
Reçu en préfecture le 29/12/2020
Affiché le
ID : 033-200070092-20201228-DSP_AAGV_AGP-CC

- Le chef de groupe doit veiller au bon comportement de l'ensemble des personnes composant le rassemblement cultuel ou familial ;
- Le chef de groupe doit veiller à ce que toute personne, que tout animal ou tout objet dont il doit répondre, ne soit à l'origine de dégradations. Il est tenu, dans le cas contraire, à la réparation intégrale des préjudices correspondants. Les véhicules, le matériel, objets et effets de chaque Voyageur demeurent sous sa garde et son entière responsabilité ;
- La responsabilité du gestionnaire ne pourra être recherchée à l'occasion de vols ou dégradation de biens personnels.
- Les enfants sont sous l'entière responsabilité civile et pénale de leurs parents ou tuteurs qui s'engagent à les surveiller et à payer leurs dégradations éventuelles.
- Sur l'aire d'accueil, les Voyageurs restent civilement responsables des dommages qu'ils provoquent ou qui sont occasionnés par les personnes ou animaux domestiques dont ils ont la charge.

PB V

Envoyé en préfecture le 29/12/2020
Reçu en préfecture le 29/12/2020
Affiché le
ID : 033-200070092-20201228-DSP_AAGV_AGP-CC

CONVENTION D'OCCUPATION, A TITRE PRECAIRE, DE L'AIRE DE GRAND PASSAGE

Entre les soussignés :

D'une part : La société VESTA gestionnaire,

Et, d'autre part :

Madame, Monsieur ..... *(nom, prénoms du responsable de groupe)*, né(e) le ...../...../....., à ..... *(commune, code postal)*, responsable de groupe et ci-après dénommé « le preneur » :

- dont l'adresse mentionnée sur sa pièce d'identité officielle est .....
  .....,
- dont l'adresse actuelle de domiciliation qu'il indique est .....,
  .....
- dont le(s) numéro(s) de plaque d'immatriculation de sa / ses caravane(s) est / sont :
  .....,

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de l'aire de grand passage en vue de permettre son utilisation occasionnelle pour des rassemblements de gens du voyage.
Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Désignation des lieux

Le gestionnaire met à la disposition du preneur et des personnes l'accompagnant l'aire de grand passage.

ARTICLE 2 : État des lieux

Un état des lieux contradictoire est réalisé à l'entrée dans les lieux et à la fin du séjour (fiche jointe).

ARTICLE 3 : Engagement du preneur

Le preneur déclare prendre les lieux dans un état compatible avec les commodités de circulation et de stationnement des véhicules et caravanes.
A cet égard, le preneur s'engage à n'apporter aucune modification à l'état des lieux et à le restituer à l'état initial.
Le preneur s'engage à :

- Régler le montant des droits d'usage de l'aire de grand passage, conformément aux tarifs indiqués dans le règlement intérieur ;
- Avoir contracté une ou des polices d'assurance pour les véhicules mobiles ainsi que pour sa responsabilité civile ;
- Tenir propre l'aire de grand passage et ses abords ;

PB

Envoyé en préfecture le 29/12/2020
Reçu en préfecture le 29/12/2020
Affiché le
ID : 033-200070092-20201228-DSP_AAGV_AGP-CC

- Signaler au gestionnaire tout dysfonctionnement des équipements du terrain (points d'alimentation en eau, etc.) ;
- Avoir pris connaissance du règlement intérieur du site et d'en respecter les dispositions.

Le preneur est responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de sa présence et de ses activités.

Le preneur et les personnes l'accompagnant sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour que leur présence et leurs activités n'apportent ni gêne, ni trouble de voisinage et plus généralement, ne compromettent pas l'ordre public.

ARTICLE 4 : Engagements du gestionnaire

VESTA un service d'enlèvement des ordures ménagères par la mise à disposition d'une benne, relevée régulièrement, lors du séjour objet de la présente convention.

Le gestionnaire :

- Déclare tenir le terrain libre de toute contrainte de nature à compromettre l'usage occasionnel tel que prévu par la présente convention ;
- Communique au preneur les informations pratiques (coordonnées des principales administrations et services sociaux, accès aux déchetteries les plus proches).

ARTICLE 5 : Non-respect des engagements

Si le preneur vient à manquer à un ou plusieurs de ses engagements, il s'expose à une mesure d'expulsion et/ou d'exclusion temporaire voire définitive de l'aire de grand passage, en application du règlement intérieur.

Fait en deux exemplaires (un pour le gestionnaire et un pour le preneur) à ……,

le … / … / ……

Le Gestionnaire,
Signature :

Le Preneur,
Signature :

Arrivée du Groupe le …… / …… /……

Nombre de caravanes : ……

Séjour autorisé jusqu'au …… / …… /…… prolongé jusqu'au …… / …… /……

Départ le …… / …… /……

PB

Envoyé en préfecture le 29/12/2020
Reçu en préfecture le 29/12/2020
Affiché le
ID : 033-200070092-20201228-DSP_AAGV_AGP-CC

FICHE D'ETAT DES LIEUX

	Entrée			Sortie		
	Bon état	Mauvais état	Précisions	Bon état	Mauvais état	Précisions
Etat Général / Propreté						
Nombre de rampes de distribution d'eau installées lors du séjour :						
Dates	Le ... / ... /			Le ... / ... /		
Signatures	Le gestionnaire			Le gestionnaire		
	L'usager arrivant			L'usager partant		

VESTA
217 Boulevard de la Liberté
BP 1243 - 59013 LILLE Cedex
Tél. 03 20 29 85 75 - Fax 03 20 52 01 81
SIRET 420 486 276 00074 - APE 5530 Z
www.vestagestion.com

PB